

QU'Investissement Québec soit mandatée pour négocier avec les commanditaires de Société en commandite Rabaska et les actionnaires de Rabaska inc., selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82670

Gouvernement du Québec

### **Décret 292-2024, 21 février 2024**

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1463-2018 du 19 décembre 2018, monsieur Benoît Desbiens a été nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, sur la recommandation du recteur, le conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski a désigné monsieur Benoît Desbiens;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Benoît Desbiens, vice-recteur aux ressources humaines et à l'administration, Université du Québec à Rimouski, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82671

Gouvernement du Québec

### **Décret 293-2024, 21 février 2024**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 2 000 000 \$ US à Western Climate Initiative, inc., au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la gestion de certaines parties du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre

ATTENDU QUE Western Climate Initiative, inc. est un organisme à but non lucratif constitué le 28 octobre 2011 en vertu des lois de l'État du Delaware, qui a notamment pour objet de fournir un soutien administratif et technique pour la gestion commune des systèmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre de ses membres, dont le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut, par entente, déléguer à une personne ou à un organisme tout ou partie du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre établi par la sous-section 1 de la section VI du chapitre IV de cette loi ou l'application de tout ou partie d'un règlement du gouvernement relatif à ce système;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les

changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à verser une aide financière d'un montant maximal de 2 000 000 \$ US à Western Climate Initiative, inc., soit un montant maximal de 1 000 000 \$ US au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la gestion de certaines parties du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront établies dans une entente relative à la gestion de certaines parties du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et Western Climate Initiative, inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à verser une aide financière d'un montant maximal de 2 000 000 \$ US à Western Climate Initiative, inc., soit un montant maximal de 1 000 000 \$ US au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la gestion de certaines parties du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient établies dans une entente relative à la gestion de certaines parties du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de

serre à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et Western Climate Initiative, inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82672

Gouvernement du Québec

## **Décret 295-2024, 21 février 2024**

CONCERNANT la nomination de membres indépendantes du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 133 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) la Fondation de la faune du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de treize membres nommés par le gouvernement dont sept proviennent des régions autres que Montréal et Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 133 de cette loi huit membres sont nommés en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 137 de cette loi toute vacance survenant en cours du mandat est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 133 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) la durée du mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;